

**Arrêté préfectoral n° E252 du 20 FEV. 2023**  
**portant sur la demande d'enregistrement présentée par la SCEA LE GRAND BOIS,**  
**relative à un projet de création sur un bâtiment existant d'un élevage d'engraissement**  
**de porcs bio en lieu et place d'un élevage de vaches laitières, sur le site exploité à**  
**AUBIGNY**

**La préfète des Deux-Sèvres**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

**Vu** le tableau constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, annexé à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2007-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°4419 du 15 novembre 2005 autorisant l'EARL LE BOIS DU GUY (M. Daniel JEUDI) à poursuivre l'exploitation de son élevage de vaches laitières et/ou mixtes, par extension sur un nouveau site, au lieu dit « la dardillière », en prolongement du site actuel, sur la commune d'AUBIGNY ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 établissant le programme d'actions régionale en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Centre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 02 novembre 2022 portant prorogation du délai de deux mois du délai d'instruction de la demande d'enregistrement présentée par la SCEA LE GRAND BOIS ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 07 novembre 2022 portant ouverture de la consultation du public sur la demande d'enregistrement susvisée, du 05 décembre 2022 au 13 janvier 2023 inclus, en mairie d'AUBIGNY ;

**Vu** le récépissé de changement d'exploitant n°D7060 du 23 décembre 2011 transférant au nom du GAEC DU BOIS DU GUY les actes administratifs susvisés, pour l'exploitation d'un élevage de 150 vaches laitières, initialement accordé à l'EARL DU BOIS DU GUY, aux lieux dits « Le grand bois » et « La dardillière » sur la commune d'AUBIGNY ;

**Vu** la preuve de dépôt n°A-0-DSILA07BI du 21 septembre 2020 transférant au nom de la SCEA DU BOIS DU GUY les actes administratifs susvisés, pour l'exploitation d'un élevage de vaches laitières, initialement accordé au GAEC DU BOIS DU GUY, au lieu dit « Le grand bois » sur la commune d'AUBIGNY ;

**Vu** la demande d'enregistrement et l'ensemble des plans et documents présentés le 22 juillet 2022 par la SCEA LE GRAND BOIS, relative à la création d'un atelier d'engraissement de porcs bio en lieu et place d'un élevage de vaches laitières, sur bâtiments existants ;

**Vu** les observations formulées lors de la consultation du public ;

**Vu** les avis des conseils municipaux consultés ;

**Vu** les avis des services consultés ;

**Vu** le rapport du 10 février 2023 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** le projet d'arrêté transmis à la SCEA LE GRAND BOIS l'invitant à formuler ses éventuelles observations dans un délai de 15 jours ;

**Vu** la réponse de l'exploitant reçue le 14 février 2023 mentionnant ne pas avoir d'observation à formuler ;

**Considérant** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que la sensibilité du milieu et qu'aucun des enjeux liés au projet ne justifient d'instruire la demande selon la procédure prévue pour une demande d'autorisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations exploitées par la SCEA LE GRAND BOIS dont le siège social est situé au 7 rue de Brangeard, lieu dit Le grand bois, sur la commune d'AUBIGNY (79390), faisant l'objet de la demande susvisée du 22 juillet 2022, sont enregistrées.  
Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'AUBIGNY, à la même adresse. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

#### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Installations et activités concernées	Régime du projet	Portée de la demande
2102	Établissements d'élevage, vente, transit, etc... de porcs à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660. Installations détenant : 1. Plus de 450 animaux-équivalents (E) 2. De 50 à 450 animaux-équivalents (D)	E	1 040 places de porcs charcutiers soit 1 040 AE 400 places de post-sevrage soit 80 AE

D = DÉCLARATION, DC = DECLARATION AVEC CONTRÔLE PERIODIQUE, E = ENREGISTREMENT, A = AUTORISATION

##### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, lieu-dit et parcelles suivants :

	Commune	Localisation	Parcelles cadastrales
Site de production	AUBIGNY	7 rue de Brangeard LE GRAND BOIS	Section ZD Parcelles n°171 et 100

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 22 juillet 2022. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

## **CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF**

### **ARTICLE 1.4.1. MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état conformément à l'article R. 512-46-25 du Code de l'environnement.

## **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°4419 du 15 novembre 2005 au nom de l'EARL LE BOIS DU GUY pour un élevage de vaches laitières et/ou mixtes sont abrogées.

### **ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques nos 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 27-1.

### **ARTICLE 1.5.3 SDAGE, ZONES VULNÉRABLES AUX POLLUTIONS PAR LES NITRATES**

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 et suivants du Code de l'environnement et notamment la mesure 3B du SDAGE Loire Bretagne.

Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R. 211-75 et R. 211-77 du Code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-83 du Code de l'environnement sont applicables.

### **ARTICLE 1.5.4 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS**

Sans objet

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

### **CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 2.1.1 PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU**

Sans objet

### **TITRE 3. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS**

#### **ARTICLE 3.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 3.2. SANCTIONS**

Les infractions ou l'inobservation de conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement.

#### **ARTICLE 3.3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cedex) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
2. par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa de l'article R. 514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de 4 mois pour les tiers et 2 mois pour le demandeur.

#### **ARTICLE 3.4. PUBLICITE**

En vue de l'information des tiers :

1. une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'AUBIGNY, commune d'implantation de l'élevage ; Une copie du présent arrêté peut y être consultée ;
2. un extrait dudit arrêté est affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné et transmis à la Préfecture ;
3. une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal consulté ;
4. l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État des Deux-Sèvres, pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **ARTICLE 3.5. EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, la sous-préfète de l'arrondissement de Parthenay, le maire d'AUBIGNY, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Niort, le 20 FEV. 2023

La préfète,



Emmanuelle DUBÉE

